

Domaine : Sciences juridiques

Faculté de droit et de criminologie

Vu le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études;
Nous, Président, Secrétaire et Membres du jury chargé de conférer le grade académique concerné, déclarons que

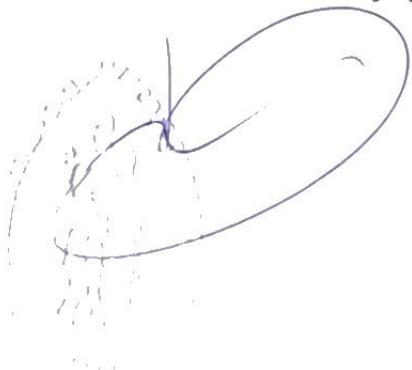
Aymeric Bolé

né à LA LOUVIÈRE (BELGIQUE) le 04 juillet 1988,
a obtenu en l'année académique 2021-2022, le grade académique de

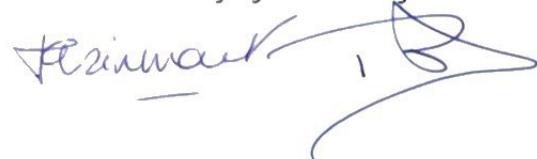
Master en droit, à finalité spécialisée

En foi de quoi, nous lui avons délivré le présent diplôme, attestant que les prescriptions légales relatives aux conditions d'accès,
aux programmes, au nombre de crédits y associés (minimum 120 crédits) et à la publicité des examens ont été observées.

Le Président du jury



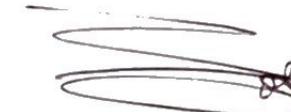
La Secrétaire du jury



Le Doyen

Le Recteur

Le Titulaire



Un supplément est annexé au présent diplôme. Il atteste notamment la liste des enseignements du programme d'études suivi par l'étudiant, les conditions d'accès aux études et les évaluations sanctionnées par le grade académique conféré.



Faculté de droit et de criminologie

SUPPLÉMENT AU DIPLÔME

Ce modèle de supplément au diplôme suit le modèle élaboré par la Commission européenne, le Conseil de l'Europe et l'UNESCO. Le supplément au diplôme vise à fournir des données indépendantes et suffisantes pour améliorer la "transparence" internationale et la reconnaissance académique et professionnelle équitable des qualifications (diplômes, acquis universitaires, certificats, brevets, etc.). Il est destiné à décrire la nature, le niveau, le contexte, le contenu et le statut des études accomplies avec succès par la personne désignée par la qualification originale à laquelle ce présent supplément est annexé. Il doit être dépourvu de tout jugement de valeur, déclaration d'équivalence ou suggestion de reconnaissance. Toutes les informations requises par les huit parties doivent être fournies. Lorsqu'une information fait défaut, une explication doit être donnée.

This Diploma Supplement model follows the model developed by the European Commission, Council of Europe and UNESCO. The purpose of the supplement is to provide sufficient independent data to improve the international "transparency" and fair academic and professional recognition of qualifications (diplomas, degrees, certificates etc.). It is designed to provide a description of the nature, level, context, content and status of the studies that were pursued and successfully completed by the individual named on the original qualification to which this supplement is appended. It should be free from any value judgements, equivalence statements or suggestions about recognition. Information in all eight sections should be provided. Where information is not provided, an explanation should give the reason why.

AVERTISSEMENT : Ce présent supplément ne vaut qu'accompagné du diplôme officiel. / *This Diploma Supplement is only valid if presented with the official diploma.*

1. INFORMATIONS SUR LE TITULAIRE DU DIPLOME / INFORMATION IDENTIFYING THE HOLDER OF THE QUALIFICATION

- 1.1. Nom(s) de famille / Family name(s) : **Bolé**
- 1.2. Prénom(s) / Given name(s) : Aymeric
- 1.3. Date (jour / mois / année) et lieu de naissance (pays) / Date (day / month / year) and place of birth (country) : 4 juillet 1988 à LA LOUVIÈRE (BELGIQUE)
- 1.4. Numéro de matricule de l'étudiant / Student identification number : 12411136

2. INFORMATIONS SUR LE DIPLOME / INFORMATION IDENTIFYING THE QUALIFICATION

- 2.1. Intitulé du diplôme et titre conféré / Name of qualification and title conferred : **Master en droit, à finalité spécialisée**
- 2.2. Domaine(s) d'études correspondant au diplôme / Main field(s) of study of the qualification : Sciences juridiques

2.3. Nom et statut de l'(des) établissement(s) ayant délivré le diplôme (dans la langue originale) / *Name and status of awarding institution(s) (in original language)*:

Université catholique de Louvain (UCLouvain)

Place de l'Université, 1

B 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Belgique) - Internet : <http://www.uclouvain.be>

Statut : libre (établissement d'enseignement universitaire reconnu officiellement par la Communauté française de Belgique conformément à l'article 10 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et contrôlé par son gouvernement via un délégué de ce dernier (décret du 12 juillet 1990 sur le contrôle des institutions universitaires)).

2.4. (Si différent du 2.3.) Nom et statut de l'(des) établissement(s) ayant dispensé les cours /
(If different from 2.3.) *Name and status of institution(s) administering studies*:

2.5. Langue(s) de formation et d'évaluation / *Language(s) of instruction and examination*:

- Anglais : 10 crédits sur 123 crédits, soit 8%.

- Français : 113 crédits sur 123 crédits, soit 92%.

Dans certains cas, l'étudiant a pu suivre une partie de ces crédits dans une autre langue que celle indiquée.

L'étudiant a rédigé son travail de fin d'études et l'a présenté en français.

3. INFORMATIONS SUR LE NIVEAU DE QUALIFICATION / INFORMATION ON THE LEVEL OF THE QUALIFICATION

3.1. Niveau de qualification / *Level of qualification*:

Enseignement universitaire de deuxième cycle de type long, de niveau 7 du cadre francophone des certifications pour l'éducation et la formation tout au long de la vie.

La structure en trois cycles de l'enseignement supérieur de la Communauté française de Belgique est précisée à la rubrique 8.

3.2. Durée officielle du programme / *Official length of programme*:

Minimum 120 crédits.

Au terme de sa formation, l'étudiant a effectivement acquis 123 crédits.

3.3. Condition(s) d'accès / *Access requirement(s)*:

Conditions légales minimales :

Les articles 111, 117 et 119 du décret du 7 novembre 2013 fixent les conditions d'accès aux études universitaires de deuxième cycle pour les étudiants qui ont entamé cette formation à partir de 2015-2016 :

Article 111. - § 1er. Ont accès aux études en vue de l'obtention du grade académique qui sanctionne des études de deuxième cycle les étudiants qui portent :

1^o un grade académique de premier cycle du même cursus;

2^o le même grade académique de deuxième cycle, mais avec une autre finalité;

3^o un grade académique de premier ou de deuxième cycle de type long, en vertu d'une décision des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent;

4^o un grade académique similaire à ceux mentionnés aux littéras précédents délivré par un établissement d'enseignement supérieur, en Communauté française ou

extérieur à celle-ci, en vertu d'une décision des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent;

5° un grade académique étranger reconnu équivalent à un grade académique de deuxième cycle donnant accès aux études visées en application de ce décret, d'une directive européenne, d'une convention internationale ou d'une autre législation, aux mêmes conditions.

Est similaire à un grade académique délivré en Communauté française, un titre ou grade conduisant aux mêmes capacités d'accès professionnel ou de poursuite d'études dans le système d'origine.

Les conditions complémentaires d'accès visées au 3° et au 4° sont destinées à s'assurer que l'étudiant a acquis les matières prérequesises pour les études visées.

Lorsque ces conditions complémentaires d'accès consistent en un ou plusieurs enseignements supplémentaires, ceux-ci ne peuvent représenter pour l'étudiant plus de 60 crédits supplémentaires, compte tenu de l'ensemble des crédits qu'il peut par ailleurs valoriser lors de son admission. Ces enseignements font partie de son programme d'études de deuxième cycle.

En particulier, un étudiant titulaire d'un grade académique de master en 60 crédits visé à l'article 70 § 3, se voit valoriser au moins 45 crédits lorsqu'il s'inscrit aux études menant au grade académique du master en 120 crédits correspondant.

§ 2. Ont également accès aux études en vue de l'obtention du grade académique qui sanctionne des études de deuxième cycle les étudiants qui portent :

1° un grade académique de premier cycle de type court, en vertu d'une décision du Gouvernement ou des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent, sans que ces conditions ne puissent être plus restrictives que celles fixées par le Gouvernement ni n'établissent de distinction entre établissements ayant délivré le grade académique;

2° un grade académique similaire délivré par un établissement d'enseignement supérieur, en Communauté française ou extérieur à celle-ci, en vertu d'une décision des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent;

3° un grade académique étranger reconnu équivalent à ceux mentionnés aux littérales précédents en application de ce décret, d'une directive européenne, d'une convention internationale ou d'une autre législation, aux mêmes conditions.

Les conditions complémentaires d'accès sont destinées à s'assurer que l'étudiant a acquis les matières pré-requesises pour les études visées. Lorsque ces conditions complémentaires d'accès consistent en un ou plusieurs enseignements supplémentaires, ceux-ci ne peuvent représenter pour l'étudiant plus de 60 crédits supplémentaires, compte tenu de l'ensemble des crédits qu'il peut par ailleurs valoriser lors de son admission. Ces enseignements font partie de son programme d'études.

§ 3. Par dérogation, les étudiants visés à l'article 100, § 2, 3° et 4° ont également accès aux études de 2ème cycle.

§ 4. Aux conditions générales fixées par les autorités académiques, l'étudiant porteur d'un titre, diplôme, grade ou certificat délivré hors communauté française qui ne lui donne pas accès aux études de deuxième cycle en vertu des paragraphes précédents peut toutefois y être admis par le jury des études visées, si l'ensemble des études supérieures qu'il a suivies avec fruit est valorisé par le jury pour au moins 180 crédits. En ce qui concerne les enseignements supplémentaires, l'étudiant est assimilé à ceux admis aux conditions visées au § 2.

Article 117. - Aux conditions générales que fixent les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur, en vue de l'admission aux études, les jurys valorisent les crédits acquis par les étudiants au cours d'études supérieures ou parties d'études

supérieures qu'ils auraient déjà suivies avec fruit. Les étudiants qui bénéficient de ces crédits sont dispensés des parties correspondantes du programme d'études.

Article 119. - § 1er. Aux conditions générales que fixent les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur, en vue de l'admission aux études, les jurys valorisent les savoirs et compétences des étudiants acquis par leur expérience professionnelle ou personnelle.

Cette expérience personnelle ou professionnelle doit correspondre à au moins cinq années d'activités, des années d'études supérieures ne pouvant être prises en compte qu'à concurrence d'une année par 60 crédits acquis, sans pouvoir dépasser 2 ans. Au terme d'une procédure d'évaluation organisée par les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur, le jury juge si les aptitudes et connaissances de l'étudiant sont suffisantes pour suivre ces études avec succès.

Au terme de cette évaluation, le jury détermine les enseignements supplémentaires et les dispenses éventuelles qui constituent les conditions complémentaires d'accès aux études pour l'étudiant.

Les articles 51, §1 à §4, 53 et 60 du décret du 31 mars 2004 fixent les conditions d'accès aux études universitaires de deuxième cycle pour les étudiants qui ont entamé cette formation jusqu'en 2014-2015 :

Article 51. §1er. Ont accès aux études en vue de l'obtention du grade académique qui sanctionne des études de deuxième cycle d'un cursus, les étudiants qui portent :

- 1°. soit le grade académique de premier cycle du même cursus ;
- 2°. soit le même grade académique de deuxième cycle, mais avec une autre finalité ;
- 3° soit un grade académique des universités, en vertu d'une décision des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent ;
- 3°bis. soit un grade académique du type long non universitaire correspondant à un grade académique universitaire en vertu de l'article 38, §2, aux conditions complémentaires fixées par les autorités académiques ;

- 4°. soit un grade académique du type long qui y donne accès en vertu d'une décision du Gouvernement et aux conditions complémentaires qu'il fixe ;

- 5°. soit un grade académique similaire à ceux mentionnés aux littéras précédents délivré en Communauté flamande, en Communauté germanophone ou par l'Ecole royale militaire, aux mêmes conditions ;

- 6°. soit un grade académique étranger reconnu équivalent à ceux mentionnés aux littéras 1° à 4° en application de ce décret, d'une directive européenne ou d'une convention internationale, aux mêmes conditions.

Les conditions complémentaires d'accès sont destinées à s'assurer que l'étudiant a acquis les matières pré-requises pour les études visées.

Lorsque ces conditions complémentaires d'accès consistent en un ou plusieurs enseignements supplémentaires, ceux-ci ne peuvent représenter pour l'étudiant plus de 15 crédits supplémentaires, compte tenu de l'ensemble des crédits qu'il peut par ailleurs valoriser lors de son admission. Ces enseignements font partie de son programme d'études de deuxième cycle.

§2. Par dérogation, ont également accès aux études de deuxième cycle les étudiants qui, pour se voir conférer le grade académique de premier cycle du même cursus, doivent encore réussir au plus 12 crédits et sont inscrits simultanément à ces études. Toutefois, les étudiants admis en vertu de cette disposition ne pourront être pris en compte en délibération par un jury d'études de deuxième cycle avant d'avoir satisfait pleinement les conditions d'admission et obtenu le grade académique de premier cycle nécessaire.

§ 3. Le Gouvernement fixe les conditions générales et particulières d'accès aux études de deuxième cycle pour les porteurs d'un autre grade académique de premier cycle délivré en Communauté française.

Dans le respect de ces dispositions, à l'issue de la procédure d'admission auprès du jury des études visées, aux modalités fixées par les autorités académiques, l'étudiant peut être amené à suivre des enseignements complémentaires qui représentent au maximum 60 crédits supplémentaires.

Lorsque la charge supplémentaire d'un tel étudiant dépasse 15 crédits, cette formation constitue une année d'études préparatoire. Elle ne mène pas à un diplôme et est considérée comme la dernière année d'un premier cycle qui donne accès aux études visées.

Ont également accès aux études de deuxième cycle, aux mêmes conditions, les porteurs d'un grade académique similaire à ceux visés à l'alinéa 1er, délivré en Communauté flamande, en Communauté germanophone ou par l'Ecole royale militaire, ainsi que les porteurs de grades académiques étrangers reconnus équivalents à ceux visés à l'alinéa 1er.

§ 4. Aux conditions générales fixées par les autorités académiques, l'étudiant porteur d'un grade académique d'une université belge ou d'un titre ou grade étranger qui ne lui donne pas accès à des études de deuxième cycle en vertu du § 1er ou du § 3, peut toutefois y être admis par le jury des études visées, si ce titre ou grade sanctionne des études de premier cycle et est valorisé par le jury pour au moins 180 crédits.

Pour l'application de l'alinéa 1er, sont considérés comme université belge les établissements d'enseignement supérieur en Communautés flamande et germanophone, l'Etat fédéral et l'Ecole royale militaire dès lors qu'ils délivrent des titres ou grades similaires.

A l'issue de la procédure d'admission, l'étudiant peut être amené à suivre des enseignements complémentaires qui représentent au maximum 60 crédits supplémentaires. Lorsque la charge supplémentaire d'un tel étudiant dépasse 15 crédits, cette formation constitue une année d'études préparatoire. Elle ne mène pas à un diplôme. Elle est considérée comme la dernière année d'un premier cycle qui donne accès aux études visées.

Article 53. - Par dérogation à l'article 51, sans préjudice de l'article 60, et en vertu d'une décision des autorités académiques, en vue de l'accès à des études de deuxième cycle, le jury de ces études peut valoriser les savoirs et compétences d'étudiants acquis par leur expérience personnelle ou professionnelle.

Cette expérience utile doit correspondre à au moins cinq années d'activités, compte non tenu des années d'études supérieures qui n'ont pas été réussies. Au terme d'une procédure d'évaluation organisée par les autorités académiques, le jury juge si les aptitudes et connaissances de l'étudiant sont suffisantes pour suivre ces études avec succès.

Article 60. - Aux conditions générales que fixent les autorités académiques, en vue de l'admission aux études, les jurys valorisent les crédits acquis par les étudiants au cours d'études supérieures ou parties d'études supérieures qu'ils auraient déjà suivies avec fruit. Les étudiants qui bénéficient de ces crédits sont dispensés des parties correspondantes du programme d'études.

Aux conditions générales que fixent les autorités académiques, les jurys peuvent également valoriser dans ce contexte, les savoirs et compétences d'étudiants acquis par leur expérience personnelle ou professionnelle.

Condition(s) remplie(s) par l'étudiant : il

- remplit les conditions d'accès aux études de deuxième cycle conformément à l'article 111 du décret du 07 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études

4. INFORMATIONS SUR LE CONTENU ET SUR LES RESULTATS OBTENUS / INFORMATION ON THE CONTENTS AND RESULTS GAINED

4.1. Organisation des études / Mode of study :

Formation de plein exercice, dispensée à temps plein.

4.2. Exigences du programme / Programme requirements :

Le profil d'enseignement, en ce compris les acquis d'apprentissage attendus du programme suivi par l'étudiant, est décrit sur le site web de l'Université catholique de Louvain, à la page https://uclouvain.be/prog-DRHD2M-competences_et_acquis.

4.3. Précisions sur le programme / Programme details :

L'étudiant

- a bénéficié de la valorisation des crédits obtenus dans d'autres programmes pour les unités d'enseignement suivantes :

Droit des sociétés [30h] (4 crédits)	11/20 (D)
Droit de la sécurité sociale [30h] (4 crédits)	10/20 (E)
Travaux pratiques en droit fiscal et droit comptable [- 12h] (2 crédits)	15/20 (B)
Droit pénal international [30h] (5 crédits)	12/20 (D)
Droit pénal comparé [30h] (5 crédits)	13/20 (C)
Travaux pratiques en droit des sociétés [- 12h] (2 crédits)	15/20 (B)
Séminaire d'accompagnement du mémoire [15h] (2 crédits)	13/20 (C)
Droit des sûretés [30h] (4 crédits)	10/20 (E)
Droit fiscal et droit comptable [75h] (7 crédits)	11/20 (D)
- a bénéficié de la valorisation des crédits obtenus pour les activités jugées équivalentes aux unités d'enseignement suivantes :

Questions approfondies de droit de l'entreprise [18h - 0h] (5 crédits)	14/20 (C)
--	-----------
- a bénéficié de la valorisation des :

Crédits reconnus comme acquis dans un autre programme (5 crédits)	13/20 (C)
---	-----------
- a été inscrit au rôle de l'année académique 2020-2021 et a suivi régulièrement des unités d'enseignement du **master [120] en droit, à finalité spécialisée (horaire décalé)** pour un total de 42 crédits ;
- a obtenu 27 crédits pour les unités d'enseignement suivantes :

European and International Tax Law [30h - 0h] (5 crédits) {Anglais}	13/20 (C)
Droits intellectuels et nouvelles technologies [30h - 0h] (5 crédits)	13/20 (C)
Droit des politiques publiques [18h - 0h] (5 crédits)	10/20 (E)
Contentieux constitutionnel et administratif [18h - 0h] (5 crédits)	10/20 (E)
Travaux pratiques en droit public - Contentieux [0h - 12h] (2 crédits)	10/20 (E)
Digital Europe [30h - 0h] (5 crédits) {Anglais}	12/20 (D)

- a été inscrit au rôle de l'année académique 2021-2022 et a suivi régulièrement le solde du programme de **master [120] en droit, à finalité spécialisée (horaire décalé)** pour un total de 51 crédits ;
- a réussi l'entièreté de son programme annuel et a obtenu les crédits pour les unités d'enseignement suivantes :

Mémoire de fin d'études (15 crédits)	13/20 (C)
Droit international privé [30h - 0h] (8 crédits)	13/20 (C)
Droit international public - Public International Law [30h - 0h] (8 crédits)	10/20 (E)
Droit patrimonial de la famille [18h - 0h] (5 crédits)	10/20 (E)
Droit pénal spécial [18h - 0h] (5 crédits)	11/20 (D)
Droit européen approfondi [18h - 0h] (5 crédits)	11/20 (D)
Questions approfondies de droit judiciaire [18h - 0h] (5 crédits)	14/20 (C)
- a réalisé un travail de fin d'études ayant donné lieu à la rédaction d'un mémoire intitulé : Financement du terrorisme. Jusqu'où peut aller le droit?
- **a obtenu le 7 septembre 2022 le grade académique de Master en droit, à finalité spécialisée avec 11.92 points sur 20 pour l'ensemble de son cycle d'études.**

4.4. Système de notations et informations concernant la répartition des notes / *Grading scheme and grade distribution guidance* :

Conformément aux articles 139 et 140 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, l'évaluation finale d'une unité d'enseignement s'exprime sous forme d'une note, comprise entre 0 et 20, le seuil de réussite étant 10/20. Si ce seuil n'est pas atteint, le jury peut souverainement proclamer la réussite d'une unité d'enseignement, de l'ensemble des unités suivies durant une année académique ou d'un cycle d'études.

Avant l'année 2014-2015, la moyenne globale de réussite d'une année d'études était 12/20.

Le jury de délibération délibère collégialement et souverainement sur la validité des notes obtenues.

Le règlement général des études et des examens est repris sur le site web de l'Université catholique de Louvain : <http://www.uclouvain.be>

L'UCLouvain utilise un tableau de notation ECTS basé sur l'ensemble des notes réussies obtenues dans toutes les formations d'un même cycle d'études d'une même faculté au cours des cinq dernières années académiques.

Il est revu chaque année.

Note	20	19	18	17	16	15	14	13	12	11	10	< 10
% d'étudiants qui ont obtenu la note	0.2	1.1	3.5	7.1	12.1	14.8	16.5	14.5	12.2	9.2	8.7	
Note ECTS	A			B			C			D		

Une note suivie de la lettre V ou W ne compte pas pour la moyenne.

4.5. Classification générale du diplômé / Overall classification of the graduate :

Sur base de l'ensemble des notes obtenues par l'étudiant au cours du cycle, le jury lui octroie éventuellement une mention conformément au règlement des études.

La mention avec laquelle le grade académique a été conféré est reprise sur le diplôme et sur le supplément.

A titre indicatif, le jury octroie généralement à l'étudiant la mention de

- La plus grande distinction s'il a obtenu 18/20 à l'épreuve correspondant à l'ensemble des examens, compte tenu des coefficients de pondération affectés à ces derniers ;
- La grande distinction s'il a obtenu 16/20 ;
- La distinction s'il a obtenu 14/20 ;
- La satisfaction s'il a obtenu 12/20.

Le jury de délibération délibère collégialement et souverainement sur l'attribution de ces mentions.

Le règlement général des études et des examens est repris sur le site web de l'Université catholique de Louvain : <http://www.uclouvain.be>

5. INFORMATIONS SUR LA FONCTION DE LA QUALIFICATION / INFORMATION ON THE FUNCTION OF THE QUALIFICATION**5.1. Accès à un niveau d'études supérieur / Access to further study :**

En règle générale, les titulaires d'un grade académique de master ont accès aux études sanctionnées par le grade académique d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur qui habilité à enseigner dans un établissement d'enseignement secondaire, à des études universitaires sanctionnées par un grade académique de master de spécialisation; les titulaires d'un grade académique de master en 120 crédits au moins peuvent être admis aux études universitaires de 3ème cycle.

5.2. Statut professionnel (si applicable) / Professional status (if applicable) :

Pas applicable.

6. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES / ADDITIONAL INFORMATION**6.1. Informations complémentaires / Additional information :****6.2. Autres sources d'information / Further information sources :**

Les sites web suivants :

Université catholique de Louvain : <http://www.uclouvain.be>

Ministère de la Communauté française : <http://www.fw-b.be> et <http://www.enseignement.be>

Centre ENIC-NARIC de la Communauté française de Belgique : <http://www.enseignement.be/enic-naric>

Réseaux européens ENIC-NARIC : <http://www.enic-naric.net>

ARES : <http://www.ares-ac.be>

Service public fédéral (SPF) Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement :
<http://www.belgium.be/fr/sante>

7. CERTIFICATION DU SUPPLEMENT / CERTIFICATION ON THE SUPPLEMENT

7.1. Date / Date : le 7 septembre 2022

7.2. Signature / Signature : 

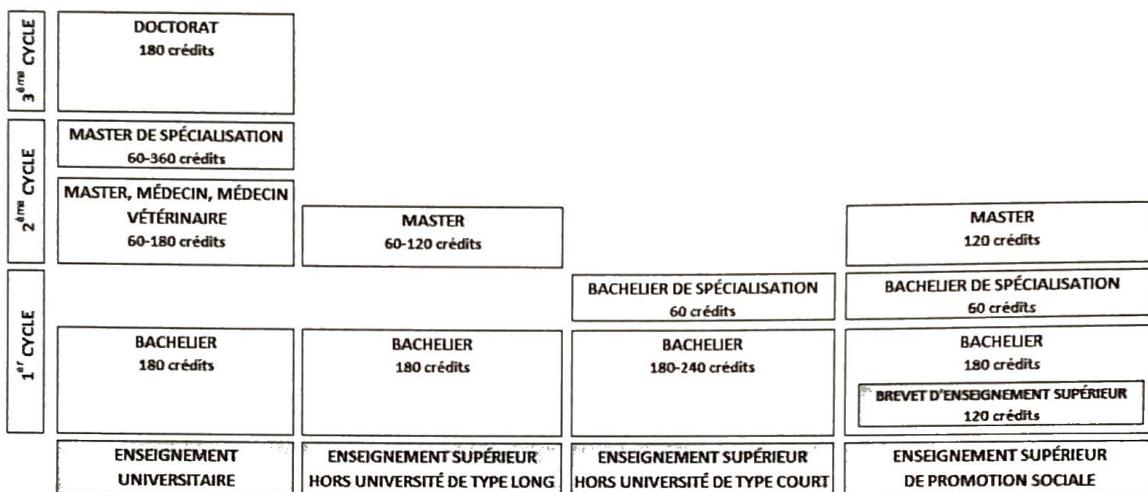
7.3. Fonction / Capacity : Secrétaire du jury

7.4. Tampon officiel ou sceau / Official stamp or seal :



8. INFORMATION SUR LE SYSTEME NATIONAL D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR / INFORMATION ON THE NATIONAL HIGHER EDUCATION SYSTEM

Aperçu de la structure, des diplômes, grades, titres et types d'enseignement supérieur en Communauté française (conformément aux dispositions du décret de la Communauté française du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études) :



A titre transitoire, pour les étudiants qui ont entamé leur formation sous l'application du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités :

Enseignement préscolaire							
Enseignement primaire (6 ans)							
Enseignement secondaire: général, technique, artistique, professionnel (6 ans)							
		Universités	Hautes Ecoles		Ecole supérieure des Arts		Instituts d'architecture
Type court	Type long		Type court	Type long			
1 ^{er} cycle	Bachelier	180 crédits (3 ans)	180 crédits (3 ans) 240 crédits (4 ans): accoucheuse	180 crédits (3 ans)	180 crédits (3 ans)	180 crédits (3 ans)	180 crédits (3 ans)
Spécialisation		/	60 crédits (1 an)	/	/	/	
2 ^{ème} cycle	Master	60 crédits (1 an) : master 120 crédits (2 ans) : master à finalité didactique ou approfondie ou spécialisée 180 crédits (3 ans) : master en médecine vétérinaire 240 crédits (4 ans) : master en médecine	/	60 crédits/an 1 à 2 ans	/	60 crédits/an 1 à 2 ans	60 crédits/an 2 ans
	Agrégation de l'enseignement secondaire supérieur	30 crédits	/	30 crédits	/	1 an	/
3 ^{ème} cycle	Master complémentaire /spécialisé	Master complémentaire 60 crédits au moins (1 an au moins)	/	/	/	60 crédits (1 an)	/
	Doctorat	180 crédits (3 ans)	/	/	/	/	/